



Réunion du Comité Syndical

du 14 décembre 2011

CS - 4.15

Convention de mise à disposition de mâchefers à l'entreprise SCREG

Le quatorzième jour du mois de décembre de l'année deux mil onze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Denis JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Pierre SANTOSILLO, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Roger-Serge TOUPENCE, Gérard GUYON, Mme. Alexia LAVALLEE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : MM. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

Le quorum est atteint : 12 présents

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Jean-Claude MATHEY, Jean-François ROOST
Pouvoir : NEANT

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Roger GAUGLER
Pouvoir : M. Hervé GRISEY donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN



- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD



Préfecture du Terr. de Belfort
21 DEC. 2011
Service Courrier

Réunion du comité Syndical
du mercredi 14 décembre 2011

CS - 4.15

RAPPORT

**Convention de mise à disposition de
mâchefers avec l'entreprise SCREG**

Présenté par Monsieur Marcel GRAPIN
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle que le Comité Syndical a autorisé par délibération CS 3.13 du 12 octobre 2011 la signature d'une convention de mise à disposition de mâchefers avec cinq entreprises locales.

L'entreprise SCREG, initialement sollicitée pour faire partie du dispositif, mais qui n'avait finalement pas donné suite, s'est ravisée dernièrement.

Rien ne s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée à cette demande.

C'est pourquoi il est proposé au Comité Syndical de passer avec la SCREG une convention identique à celle qui a fait l'objet d'un accord le 12 octobre dernier.

Un exemplaire de cette convention est joint au présent rapport.

Ceci exposé,

A L'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE les termes de la convention à intervenir avec l'entreprise SCREG ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à la signature de celle-ci.**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 14 décembre 2011, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 21 DEC. 2011 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le

21 DEC. 2011

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

Leouahdi Selim GUEMAZI

CONVENTION

de mise à disposition des mâchefers

Entre

Le S.E.R.T.R.I.D, sis à BOUROGNE, représenté par son Président, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2011.

D'une part, **SCREG Est - Centre de Travaux de
Belfort Montbéliard**

Et
2 rue du Général de Gaulle
90850 ESSERT
Tél. 03 84 21 59 13 / Fax 03 84 21 43 15
contact@stdoubs.screg.fr

L'entreprise SCREG, sise à, représentée par ... *Patrick CURA, chef d'agence*

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Le S.E.R.T.R.I.D exploite en régie l'Ecopôle de BOUROGNE.

Dans son activité de traitement des déchets, il produit annuellement une quantité moyenne de mâchefers de 12 000 tonnes environ.

Ces mâchefers sont stockés dans un hall spécifique, sur le site même de l'Ecopôle. La capacité de stockage est d'environ 7 mois, soit un gisement de 7 000 tonnes.

Les mâchefers sont ensuite susceptibles d'être utilisés en technique routière, dans les conditions prévues par la réglementation, dès lors que les analyses les ont déclarés valorisables.

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le S.E.R.T.R.I.D met à disposition des entreprises signataires les mâchefers valorisables issus de l'incinération, en vue de leur utilisation par celles-ci dans le cadre de travaux routiers.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU S.E.R.T.R.I.D

2-1 Cadre général

Le S.E.R.T.R.I.D s'engage à réserver la fourniture des mâchefers produits aux entreprises signataires de la convention.

Cet engagement vaut dans la double limite des mâchefers produits et déclarés valorisables aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, et des stocks effectivement disponibles.

2-2 Horaires de chargement

Le S.E.R.T.R.I.D s'engage à permettre le chargement du mâchefer valorisable, sur le site de l'Ecopôle de Bourogne, de 8 heures à 18 heures du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le chargement sera prioritairement effectué avec les moyens humains et techniques du S.E.R.T.R.I.D.

Les entreprises signataires pourront cependant, après en avoir prévenu le S.E.R.T.R.I.D, procéder au chargement avec leurs propres moyens.

Dans ce cas de figure, un plan de prévention préalable sera établi, conformément au règlement intérieur de l'Ecopôle.

2-3 Coût de la fourniture

Le mâchefer est cédé à titre gracieux aux entreprises signataires de la convention.

Article 3- ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES

3-1 Cadre général

Les entreprises signataires de la présente convention s'engagent chacune sur un gisement annuel de 2 000 tonnes.

Ce gisement constitue un minimum qui peut varier en fonction des besoins exprimés par l'une ou l'autre des entreprises concernées par la convention.

Dans ce cas de figure, les entreprises seront approvisionnées dans l'ordre des demandes, la disponibilité du matériau n'étant alors plus garanti pour les autres signataires.

Les entreprises signataires s'engagent à effectuer le transport par camions bâchés.

3-2 Utilisation du matériau

Les entreprises signataires s'engagent à utiliser les mâchefers dans le strict respect de la réglementation applicable, et à assurer envers le S.E.R.T.R.I.D la parfaite traçabilité de leur utilisation.

Article 4- DISPOSITIONS GENERALES

4-1 Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2012.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

4-2 Application de la convention

En cas de non-respect, par le S.E.R.T.R.I.D ou par l'une ou l'autre des entreprises signataires, des engagements et obligations réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par le S.E.R.T.R.I.D ou par l'une ou l'autre des entreprises signataires, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Les litiges éventuels relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à BOUROGNE, le 16/11/2011

Leouahdi Selim GUEMAZI Préfecture du Terr. de Belfort

Président du S.E.R.T.R.I.D

21 DEC. 2011

Service Courrier

SCREG Est - Centre de Travaux de
Belfort Montbéliard
2 rue du Général de Gaulle
90850 ESSERT
Tél. 03 84 21 59 13 / Fax 03 84 21 43 15
contact@stdoubs.screg.fr

SCREG